Règlement concernant les émoluments communaux pour le traitement des dossiers de naturalisation ordinaire

Article 1

La Municipalité de Saint-Imier ne perçoit aucun émolument pour le traitement de la demande de naturalisation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil de ville.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de ville dans sa séance du 7 septembre 2006.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE La présidente : Le secrétaire : Monique Buchs Eric Schweingruber

Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 15 septembre 2006 au 14 octobre 2006, soit trente jours à partir de la publication de l'arrêté municipal du 15 septembre 2006. Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saint-Imier, le 16 octobre 2006

Le secrétaire municipal :